



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Viandes

Question écrite n° 17144

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des charcutiers-traiteurs. Depuis plus de dix ans, ces derniers ont du mettre leur laboratoire de travail en conformité avec l'arrêté du 26 juin 1974, concernant les plats cuisinés à l'avance (PCA). Les dépenses engagées à cette occasion ont obéré gravement les finances de ces petites entreprises qui se sont, de façon générale, lourdement endettées. Beaucoup d'entre elles ont ainsi disparu du fait de cette charge supplémentaire. Face à la pression de services déconcentrés de l'État en charge de l'application de ces dispositions, certains professionnels ont préféré renoncer à leur activité. Or, l'activité des charcutiers-traiteurs devrait être prochainement soumise à deux nouveaux arrêtés qui transposeraient en droit français la directive européenne n° 93/43, rendant ainsi caduc l'arrêté de 1974. Favorables à cette nouvelle approche de l'hygiène, les charcutiers-traiteurs sont surpris par ce revirement soudain et déplorent l'obligation d'investissement dont ils ont été victimes. En effet, nombre d'entre eux qui connaissent actuellement une situation difficile voient leurs efforts d'équipement réduits à néant, les aménagements de mise en conformité étant désormais désuets. Il s'interroge sur les conséquences catastrophiques en matière d'emploi des précédentes dispositions de 1974. Il lui demande si le Gouvernement entend apporter une aide à cette profession qui connaît des difficultés très importantes et qui attend des dispositions en faveur d'un réaménagement des dettes ainsi contractées.

### Texte de la réponse

La directive n° 93-43 CEE du 14 juin 1993 fixant les principes généraux et les exigences essentielles encadrant l'hygiène des denrées alimentaires aura pour conséquences un remodelage de certains textes généraux (arrêté du 26 juin 1974 « plats cuisinés », transport, stockages, critères microbiologiques), et le remplacement de ceux, jusque-là épars et anciens, visant l'étape de la seule remise directe au consommateur final, à l'exclusion de toute vente indirecte, par un arrêté unique, dit « arrêté distribution ». On ne peut parler d'investissements inutiles pour les établissements ayant réalisé la mise en conformité à l'arrêté sur les plats cuisinés du 26 juin 1974. Ceux-ci avaient en effet, contrairement aux autres, accès à un marché non limité en volume et en vente indirecte, et pourront conserver ce bénéfice, notamment grâce aux dérogations prévues à l'agrément communautaire. Le ministère des entreprises et du développement économique reste attentif au maintien, pour les entreprises artisanales, de possibilités d'accès à un marché diversifié. Par ailleurs, un dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique, vitale face à la concurrence, de qualité et de modernisation technologique est déjà en place et va être renforcé grâce au programme d'orientation pour l'artisanat. Il conjugue des actions d'organisation économique, financées par les contrats de plan État-région et le FISAC, des programmes d'animation économique, et des aides aux entreprises dans le cadre des contrats de plan État-région, des prêts bonifiés, et le cas échéant de l'aide aux jeunes entrepreneurs ruraux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17144

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3734

**Réponse publiée le :** 5 septembre 1994, page 4480